

AVIS**Elections pour la Chambre des Députés du 13 juin 2004 Circonscription électorale centre**

Présentation des listes des candidats:

Le Président du bureau principal de la circonscription centre (21 députés à élire) recevra les présentations des listes des candidats et les désignations des témoins, en son bureau, au Palais de Justice à Luxembourg, 2e étage, bureau 43, les mercredi 7 avril, mardi 13 avril et mercredi 14 avril 2004, chaque fois de 15 à 18 heures. Le dernier délai utile pour faire les présentations est le mercredi 14 avril 2004 de 17 à 18 heures. Passé ce délai, aucune présentation de candidats ne sera plus recevable.

Aux fins de la présentation des listes des candidats, des formulaires sont mis à la disposition des intéressés au Palais de Justice à Luxembourg, bureau 41, 2e étage et au bureau 24, 1er étage. Ces formulaires sont à retirer de préférence le matin de 9 à 11 heures.

Luxembourg, le 26 mars 2004. Le Président du Tribunal d'arrondissement, Pierre GEHLEN

INSTRUCTIONS AU SUJET DES CANDIDATURES:

Les listes sont constituées pour chaque circonscription par des groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription. Les candidats sont présentés conjointement soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. Toute liste doit être déposée au plus tard mercredi, le 14 avril 2004, avant 18 heures.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut indiquer, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune.

Les mandataires chargés du dépôt des listes sont invités, afin de simplifier les vérifications imposées par la loi, de joindre, tant pour les candidats que pour les présentants, ainsi que pour les témoins, des certificats d'inscription sur la liste électorale, à délivrer par les administrations communales.

AVIS**Elections des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement Européen du 13 juin 2004 Circonscription électorale unique**

Présentation des listes des candidats:

Le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Président du bureau principal de la circonscription électorale unique du Grand-Duché de Luxembourg pour les élections des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement Européen, recevra les présentations des listes des candidats et les désignations des témoins, en son bureau, au Palais de Justice à Luxembourg, 2e étage, bureau 43, les mercredi 7 avril, mardi 13 avril et mercredi 14 avril 2004, chaque fois de 9 à 12 heures. Le dernier délai utile pour faire les présentations est le mercredi 14 avril 2004, de 11 à 12 heures du matin. Passé ce délai, aucune pré-

sentation ne sera plus recevable.

Aux fins de la présentation des listes des candidats, des formulaires sont mis à la disposition des intéressés au Palais de Justice à Luxembourg, bureau 41, 2e étage et au bureau 24, 1er étage. Ces formulaires sont à retirer de préférence le matin entre 9 à 11 heures.

Luxembourg, le 26 mars 2004. Le Président du Tribunal d'arrondissement, Pierre GEHLEN

INSTRUCTIONS AU SUJET DES CANDIDATURES:

Le Grand-Duché de Luxembourg forme une circonscription électorale unique. Le chef-lieu en est Luxembourg-Ville.

Le nombre des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement Européen est fixé à six.

Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, Profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Le nombre des candidats figurant sur une liste ne peut dépasser le double du nombre de représentants luxembourgeois siégeant au Parlement européen. Aucune liste ne peut être composée majoritairement de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une

dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Toute liste doit être déposée au plus tard mercredi, le 14 avril 2004, avant midi.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin-suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune.

Les mandataires chargés du dépôt des listes sont invités, afin de simplifier les vérifications imposées par la loi, de joindre, tant pour les candidats que pour les présentants, ainsi que pour les témoins, des certificats d'inscription sur la liste électorale, à délivrer par les administrations communales.

(1) Pour être éligible, il faut:

1. être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. jouir des droits civils et ne pas être déchu des droits politiques au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat membre d'origine;
3. être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
4. - pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;

- pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé, au moment du dépôt de la liste des candidats, pendant cinq années; toutefois, les éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit d'éligibilité, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.

(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1. une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
 - c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre. En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b) et c) ci-dessus, les pénalités prévues par la loi sont applicables.
2. une attestation des autorités administratives compé-

tentes de l'Etat membre d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités;

3. un document d'identité: en cours de validité;

4. un certificat documentant la durée de résidence fixée au paragraphe (1) sub 4 ci-dessus, établi par une autorité publique.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS**ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES DIVISION CENTRALE DE LA VOIRIE****SERVICE ELECTRO-MÉCANIQUE****AVIS D'ADJUDICATION**

Le vendredi, 23 avril 2004, il sera procédé à 11.00 heures aux bureaux du Service Electro-Mécanique, 25, rue du Chemin de Fer à L-8057 Bertrange, à l'ouverture de la soumission relative à la

Fourniture de candélabres

Volume: 420 candélabres

Délai: 8 semaines

Les documents sont à la disposition des intéressés audit bâtiment les jours ouvrables de 9 à 11.30 heures à partir du 29 mars 2004.

Il ne sera procédé à aucun envoi des documents.

Les offres sont à remettre avant le jour et heure respectifs à Monsieur le Chef de Service du Service Electro-Mécanique, conformément aux stipulations du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Luxembourg, le 27 mars 2004
La Ministre des Travaux Publics
Erna Hennicot-Schoepges

AVIS**Elections pour la Chambre des Députés du 13 juin 2004 Circonscription électorale Nord****PRESENTATION DES LISTES DES CANDIDATS:**

Le Président du bureau principal de la circonscription Nord (9 députés à élire) recevra les présentations des listes des candidats et les désignations des témoins, en son bureau au Palais de Justice à DIEKIRCH, 1er étage, bureau 104, les mercredi, 7 avril, mardi, 13 avril et mercredi, 14 avril 2004, chaque fois de 15 à 18 heures. Le dernier délai utile pour faire les présentations est le mercredi, 14 avril 2004 de 17 à 18 heures. Passé ce délai, aucune présentation de candidats ne sera plus recevable.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut indiquer, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin-suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune.

Les mandataires chargés du dépôt des listes sont invités, afin de simplifier les vérifications imposées par la loi, de joindre, tant pour les candidats que pour les témoins, des certificats d'inscription sur la liste électorale, à délivrer par les administrations communales.

Diekirch, le 26 mars 2004

Le Président du Tribunal d'Arrondissement,
Paul KONSBRUCK

INSTRUCTIONS AU SUJET DES CANDIDATURES:

Les listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou par des groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription. Les candidats sont présentés conjointement soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Ne peuvent se porter candidat ceux qui ne sont pas éligibles.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires.

Toute liste doit être déposée au plus tard mercredi, le 14 avril 2004, avant 18 heures.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut indiquer, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin-suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune.

Les mandataires chargés du dépôt des listes sont invités, afin de simplifier les vérifications imposées par la loi, de joindre, tant pour les candidats que pour les témoins, des certificats d'inscription sur la liste électorale, à délivrer par les administrations communales.

Berodung an Informatioun fir Kanner a Jugendlecher am Internet

Mir lauschteren dir no, an et bleift alles ënnert eis.

Méindes, méttwochs, freides 17:00 bis 22:00

Dënschdes, donnëschdes, samschdes 14:00 bis 20:00